

AR Prefecture

006-210601233-20240410-DCM20240410_09-DE
Reçu le 16/04/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES
--
ARRONDISSEMENT DE GRASSE
--
CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

SÉANCE du : mercredi 10 avril 2024

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Convocation :

Date d'envoi : 4 avril 2024
Date d'affichage : 4 avril 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 15 AVR. 2024
Affichée en mairie le : 15 AVR. 2024
Notification(s) éventuelle(s) le :

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	30	34	4	1

**OBJET : DECLASSEMENT PAR
ANTICIPATION DE LA PROPRIETE
COMMUNALE CADASTREE SECTION AM
N°353 SISE QUARTIER DES PALUDS :
CONSTATATION DE NON REALISATION DE
CONDITION RESOLUTOIRE ENTRE LA
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ET
LA SOCIETE SAINT LAURENT SEA SIDE
VIEW**

Pôle / Service : Direction Juridique et foncière
Délibération N° : DCM20240410_09

Rapporteur : Monsieur BERETTONI
Secrétaire de séance : Madame MORETTO ALLEGRET

Le mercredi 10 avril 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Madame Florence **ESPANOL**, Monsieur Christian **RADIGALES**, Monsieur Christophe **DOMINICI**, Madame Vanessa **GUERRIER BUISINE**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Astrid **RAMELLA-VICENTE**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NESONSON à Monsieur BONFILS
Madame DEY à Monsieur ELBAZ
Madame HALIOUA à Monsieur GALLUCCIO
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER

Absent(s) :

Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

Le 27 juin 2022, la Commune a cédé les propriétés communales cadastrées section AM n°68 ; 78 et 353 pour un prix total de un million cent soixante-sept mille deux cent vingt-quatre euros et soixante-dix centimes (1 167

OBJET : **DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION AM N°353 SISE QUARTIER DES PALUDS : CONSTATATION DE NON REALISATION DE CONDITION RESOLUTOIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ET LA SOCIETE SAINT LAURENT SEA SIDE VIEW**

224.70 €) au bénéfice de la société Saint Laurent Sea Side View et ce, conformément à la délibération du conseil municipal du 17 février 2021.

Cette cession est intervenue dans le cadre de la procédure de déclassement par anticipation prévue aux dispositions de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) sous la condition résolutoire d'une désaffectation effective du talus. En effet, je vous rappelle que le projet immobilier de la société Saint Laurent Sea Side View inclut notamment l'emprise partielle du talus cadastrée section AM n°353 qui soutient la route du bord de Mer.

La clause résolutoire contenue dans l'acte de vente du 27 juin 2022 prévoit que « *la désaffectation effective du talus interviendra dès lors que la société Saint Laurent Sea Side View aura réalisé les travaux de création du sous sol de son opération, lesquels permettront de procéder au remblaiement entre les murs du sous sol de l'opération et la route du bord de Mer dont le talus est un accessoire* ».

La société Saint Laurent Sea Side View a désormais réalisé les travaux de création du sous-sol de son opération ayant eu pour effet de remblayer le talus situé entre les murs du sous-sol de l'opération et la route du bord de mer entraînant ainsi la désaffectation dudit talus.

Conformément aux engagements pris aux termes de l'acte du 27 juin 2022, la Commune et la société Saint Laurent Sea Side View ont procédé au constat de la désaffectation matérielle et effective du talus le 18 décembre 2023 en présence de Maître BENABU, commissaire de justice à Nice lequel a établi un procès-verbal de constat annexé à la présente délibération.

La Commune et la société Saint Laurent Sea Side View doivent désormais constater d'un commun accord la défaillance de la clause résolutoire stipulée à l'acte du 27 juin 2022.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission municipale d'Urbanisme, Aménagement, Habitat et Foncier qui s'est tenue le 26 mars 2024.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

CONSTATER la désaffectation effective et matérielle du talus situé route du bord de Mer et cadastré section AM n° 353 conformément au procès-verbal dressé par Maître BENABU, commissaire de justice à Nice ;

CONSTATER de ce fait la défaillance de la clause résolutoire stipulée à l'acte du 22 juin 2022 ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié de constatation de non réalisation de condition résolutoire entre la Commune et la société Saint Laurent Sea Side View.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

VOIX POUR : 31

VOIX CONTRE : 3 Madame CORVEST, Monsieur ORSATTI, Madame BELOT

ABSTENTION : 0

CONSTATE la désaffectation effective et matérielle du talus situé route du bord de Mer et cadastré section AM n° 353 conformément au procès-verbal dressé par Maître BENABU, commissaire de justice à Nice ;

CONSTATE de ce fait la défaillance de la clause résolutoire stipulée à l'acte du 22 juin 2022 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié de constatation de non réalisation de condition résolutoire entre la Commune et la société Saint Laurent Sea Side View.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

AR Prefecture

006-210601233-20240410-DCM20240410_09-DE

**OBJET : DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE
SECTION AM N°353 SISE QUARTIER DES PALUDS : CONSTATATION DE NON REALISATION DE
CONDITION RESOLUTOIRE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VAR ET LA SOCIETE
SAINT LAURENT SEA SIDE VIEW**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA

